Contrat Local de Santé
Du Pays des Combrailles

ENTRE : l'Agence Régionale de Santé, représentée par M. François DUMUIS, Directeur Général,

ET : Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles, représenté par M. Alain ESCURE, Président,

L'Association Avenir Santé Combrailles, représentée par M. par François BRUNET co-président,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1434-2, L1434-16, L1434-17, R1434-7 et L1435-1,

Vu le décret n°2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé,

Vu l'avis de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région du projet régional de santé d'Auvergne 2011-2015,

Vu l'instruction n°SG/2011/08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports

Vu l'avis de la conférence de territoire du Puy de Dôme du 18 décembre 2012.

I – PRESENTATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

Le contrat local de santé répond aux deux principales finalités de la nouvelle politique régionale de santé qui sont :

- de réduire les inégalités territoriales de santé
- et de décloisonner les réponses de santé.

L'article L 1434-17 de la loi prévoit que « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social ».
Ce nouvel instrument doit permettre d'agir sur des problèmes ciblés par territoire, dans un cadre fixé par le projet régional de santé, avec des acteurs volontaires pour contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population. Sur la base du diagnostic propre au territoire concerné, les actions peuvent porter sur un ou plusieurs déterminants de santé, qu'il s'agisse de comportements, d'environnements, ou d'organisation des réponses de santé.

Le contrat local de santé est l'instrument de la consolidation du partenariat local sur les questions de santé ; il a pour objectif de soutenir des dynamiques locales de santé sur des territoires de proximité urbains ou ruraux.

La loi H.P.S.T. prévoit que le contrat local de santé porte sur la promotion de la santé, la prévention, dont les problématiques de santé environnement et de santé au travail, les soins ambulatoires et hospitaliers, l'accompagnement médico-social, et au besoin la surveillance sanitaire.

Le préalable à tout contrat local de santé est la production d'un diagnostic, réalisé sur la base des « portraits de santé », et complété par la connaissance locale des besoins et des réponses existantes. En effet, en fonction des besoins du territoire, les actions pourront porter sur un ou plusieurs des domaines visés par la loi.

Le contrat local de santé vise par des actions coordonnées de ses signataires à améliorer :

- des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent à plus ou moins long terme l'état de santé de la population (problème de pollution, enclavement et difficultés de transport…)
- l'accès des personnes aux services de santé dans toutes leurs composantes : prévention, soins, prise en charge médico-sociale.

ENJEUX ET OBJECTIFS

Le diagnostic santé mené dans le cadre du programme territorial de santé a permis de définir des axes.

Le contrat local de santé du Pays des Combrailles vise par des actions coordonnées de ses signataires à :

- Améliorer les contextes environnementaux et sociaux qui déterminent à plus ou moins long terme l'état de santé de la population.
- Favoriser l'accès des personnes à tous les systèmes de soins existants : prévention, soins et prise en charge médico-sociale.

ARTICLE 1 : PERIMETRE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

Le périmètre du contrat local de santé choisi est le territoire du Pays des Combrailles. Il pourra, le cas échéant, être étendu par avenant à d'autres territoires.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Le diagnostic santé mené dans le cadre du programme territorial de santé a permis de définir des orientations stratégiques d'intervention en vue de :

- Maintenir une offre de soins de premiers recours de qualité sur le territoire des Combrailles,
- Organiser la prise en charge des urgences en tenant compte de la spécificité géographique et des caractéristiques de la population.
- Développer un parcours de santé des personnes âgées en situation de perte d'autonomie,
- Lutter contre la précarité et l'exclusion du système de soins sur le territoire,
- Améliorer l'espérance de vie en bonne santé en maîtrisant les risques pour la santé.

Dans cette perspective, il vise à améliorer pour toute personne vivant sur le territoire des Combrailles les conditions globales de vie et de prise en charge sanitaire ou médico-sociale et de prévention de la santé (contextes environnementaux, prévention et promotion de la santé, prise en charge des urgences et lutte contre la précarité…….)

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ACTIONS PAR ORIENTATION

Ces orientations stratégiques majeures se déclinent en plusieurs actions : voir description en annexe.

ARTICLE 4 : LE PILOTAGE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

1/ Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, du signataire du CLS de ou son représentant, et d'autres représentants des membres du comité de suivi en tant que besoin.
Le comité de pilotage examine les travaux du comité de suivi et prend les décisions de reconduction, et de réorientations des actions.
Il peut inviter des partenaires du contrat local de santé

2/ Composition du comité de suivi

Le comité de suivi est composé d'un représentant de chaque signataire.

Le comité de suivi se réunit deux fois par an :

- la première rencontre (novembre/décembre) sera consacrée au bilan de l'année, à l'évaluation des actions menées, aux inflexions nécessaires à proposer pour les années suivantes, aux travaux à engager pour l'année n+1

- la seconde rencontre (juin) est consacrée à :
  - un bilan intermédiaire
  - la prise en compte des difficultés ou des inflexions nécessaires

Le comité se réunit en séance supplémentaire chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande d'un des signataires.

A l'initiative du comité de suivi, des groupes de travail pourront être formés afin de formuler des propositions.

ARTICLE 5 : LA DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature pour la période de validité du PRS Auvergne (2011-2015)
Au cours de sa période de validité, le contrat local de santé peut être modifié par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LE FINANCEMENT

Les signataires s'engagent à mobiliser les moyens permettant la mise en œuvre des orientations et actions du présent contrat, dans le respect de leurs champs de compétence respectif.

Cette mobilisation de moyens se fait dans le respect des décisions prises par chaque autorité signataire, et dans le respect de leurs procédures respectives (autorisation, attribution de crédits…)

Chaque année, le comité de pilotage examine, sur présentation du comité de suivi, la programmation prévisionnelle pluriannuelle de mise en œuvre du Contrat Local de Santé.
Cette programmation pluriannuelle doit notamment permettre aux différents partenaires d'élaborer la programmation concertée annuelle et pluriannuelle de leurs moyens, qui soit la mieux adaptée à la poursuite des objectifs du Contrat Local de Santé.

ARTICLE 7 : L'EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

Chaque année, un bilan annuel du Contrat Local de Santé est réalisé pour évaluer la mise en œuvre de ces objectifs.

Au cours de sa dernière année de validité, un état synthétique des bilans annuels est réalisé. Les résultats de cet état sont présentés au comité de pilotage au moins trois mois avant la date d'échéance du Contrat Local de Santé.

ARTICLE 8 : LA PROROGATION – LE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

En fonction des résultats de l'évaluation décrite à l'article 7 du présent contrat, le Contrat Local de Santé peut faire l'objet soit d'une prorogation soit d'un renouvellement en accord avec les parties.

Les signataires préciseront le cas échéant les modalités de prorogation ou de renouvellement du précédent contrat.

ARTICLE 9 : LA RESILIATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

Le précédent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance.

Le 20 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé,	Le Président du SMAD des Combrailles,	Le Co- Président de l'association Avenir Santé Combrailles
François DUMUIS	Alain ESCURE	François BRUNET

SMAD DES COMBRAILLES ★ ST-GERVAIS D'AUVERGNE ★